



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 18 EB 1371

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de  
l'OGC Saintonge, bassin  
Antenne-Rouzille

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 04 avril 2018 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2018 sur le territoire de l'OGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 04 avril 2018, il est appliqué les mesures suivantes:

#### 1 - Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur au 03 octobre 2018/	MESURES DE RESTRICTION
Antenne-Rouzille	Seuil d'alerte renforcée d'été  Piézomètre de Ballans - 24,50 m	Valeur mesurée  Piézomètre de Ballans - 24,54 m	Alerte renforcée été : volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin

#### 2 - Mesures reconduites :

BASSIN	MESURES DE RESTRICTION
Seudre Bruant Charente aval Sous bassins S5b Marais Sud et S5c Nord de Rochefort Arnoult Boutonne Seugne	Alerte été :  volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 15 juin
Gères Devise	Alerte renforcée été :  volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Pour les sous bassins S5b Marais Sud de Rochefort et S5c Marais Nord de Rochefort (Bassin Charente aval), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau).

## **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **mercredi 10 octobre 2018, 09h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté inter départemental du 04 avril 2018 susvisé.**

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 17-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **9 OCT. 2018**

Le PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

